

# Comment tenir compte des prestations volontaires de tiers ?

**EXEMPLE PRATIQUE** Mme Bucher perçoit l'aide sociale. Son grand-père souhaite contribuer au paiement du loyer trop élevé. En principe, les prestations volontaires de tiers doivent être prises en compte à titre de revenu lors du calcul des besoins.

Mme Bucher (26 ans) dépend de l'aide sociale suite à l'interruption de sa formation initiale. Ses parents sont séparés, ils entretiennent une relation difficile avec leur fille et elle ne peut plus s'installer chez l'un d'eux. Jusqu'à l'interruption de sa formation initiale, elle a bénéficié du soutien financier de ses deux parents qui ont également pris en charge son appartement. Le loyer mensuel coûte environ 300 francs de plus que les normes locales en vigueur. Mme Bucher explique que son grand-père est disposé à lui verser chaque mois les 300 francs manquants afin qu'elle puisse conserver l'appartement jusqu'au terme de sa nouvelle formation initiale.

## → QUESTION

Les 300 francs versés par le grand-père doivent-ils être pris en compte à titre de revenu dans le budget d'aide de Mme Bucher ?

## → BASES

Tous les revenus disponibles sont pris en compte lors de l'établissement du besoin d'aide et du calcul des prestations d'aide. Cela inclut les prestations volontaires de tiers, sauf exception (norme CSIAS D.1, avec explications). Cette recommandation est basée sur le principe de la couverture des besoins de base (norme CSIAS A.3 § 4).

## PRATIQUE

Cette rubrique répond à des questions exemplaires qui sont posées à la CSIAS dans le cadre de ses offres de conseil et les publie. Plus d'informations sur [csias.ch](https://www.csias.ch) → Conseil pour les institutions.

Peu importe s'il s'agit de prestations en espèces ou en nature. Les prestations fournies directement par un tiers à un créancier du bénéficiaire peuvent donc également être prises en compte à titre de revenu, par exemple si une partie des frais de logement excessifs est directement versée au bailleur par un tiers.

Les bénéficiaires doivent, en principe, déclarer correctement toutes les prestations perçues à l'aide sociale. Il s'agit de l'expression de leur devoir général d'informer et de signaler (norme CSIAS A.4.1 § 5 ss).

La non-prise en compte exceptionnelle relève de l'appréciation de l'organisme d'aide sociale. Des exceptions quant à la non-prise en compte sont recommandées lorsque les prestations sont d'un montant modeste et fournies expressément en complément des prestations d'aide sociale. Il s'agit par exemple de cadeaux occasionnels d'un montant approprié (p.ex. lors de jours fériés ou d'anniversaires). Il est également possible de renoncer à la prise en compte lorsque les prestations servent à rembourser des dettes existantes avérées. Aucune exception n'est possible si les prestations servent à financer des frais de logement ou d'entretien excessifs ou des dépenses de luxe, ou si la non-prise en compte serait inconvenante en raison de l'ampleur de la prestation.

Il est dès lors possible de distinguer les catégories suivantes :

1. Les prestations volontaires régulières sont à prendre en compte lorsqu'elles sont fournies pour un poste de dépense contenu dans le budget d'aide ou qu'elles servent à financer un luxe.

2. Les prestations uniques non affectées à un usage précis sont à prendre en compte, à l'exception des cadeaux occasionnels usuels ou des prestations d'un montant modeste.

3. Les prestations uniques affectées à un usage précis fournies pour un poste de dépenses non contenu dans le budget d'aide ne sont, en règle générale, pas à prendre en compte. Une prise en compte ne peut être considérée que s'il s'agit d'une prestation permettant de financer un luxe et si une non-prise en compte serait inconvenante.

La question de savoir à partir de quel moment tenir compte d'une prestation régulière pour des coûts fixes excessifs dépendra de la situation individuelle. Afin d'éviter l'endettement et de ne pas aggraver la situation de détresse des personnes bénéficiaires, il est possible de renoncer à la prise en compte pendant une durée appropriée.

## → REPONSE

La contribution volontaire de 300 francs du grand-père au loyer trop élevé est une prestation volontaire régulière. Elle est fournie pour un poste de dépenses contenu dans le budget d'aide. Les 300 francs sont donc en principe à prendre en compte à titre de revenu dans le budget d'aide de Mme Bucher. Cela s'appliquerait même si seules les dépenses maximales admissibles selon les normes en matière de loyer étaient reconnues.

*Dr. jur. Alexander Suter  
Secteur droit et conseil CSIAS*